



MORVAN
sommets & grands lacs
communauté de communes

Arrêté n° 2024-09

Relatif à la sous régie de recettes de l'office de tourisme intercommunal située au pôle de Lormes

Le Président de la communauté de communes Morvan Sommits et Grands Lacs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°036-2-2022 du conseil communautaire du 17 mars 2022 donnant délégation au Président afin de créer, modifier ou supprimer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n°11 du 30 juin 2020 relatif à la création d'une sous régie de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal –pôle Lormes ;

Vu l'arrêté n°2024-07 du 1^{er} mars 2024 instaurant une régie de recettes de l'office de tourisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire du 19 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°11 du 30 juin 2020 relatif à la création d'une sous régie de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal –pôle Lormes est abrogé.

Article 2 : Il est institué une sous régie de recettes « pôle Lormes » de l'office de tourisme intercommunal Morvan Sommits et Grands Lacs.

Article 3 : Cette sous régie de recettes est installée numéro 5 route d'Avallon 58140 Lormes.

Article 4 : La sous régie encaisse les produits suivants :

Recettes encaissées	Imputations budgétaires et comptables
1/ Produits en vente à la boutique	Compte 707
2/ Vente de prestations et séjours touristiques	Compte 706
3/ Billetterie (visites guidées, concerts, spectacles...)	Compte 706
4/ Vente aux entreprises de prestations de services (formations, publicité)	Compte 706

Ces recettes seront imputées sur le budget annexe Office de tourisme.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque,
- par carte bancaire enregistré sur le compte de dépôts de fonds de la régie de recettes,

Dans les conditions prévues par la réglementation, elles sont perçues contre remise d'un reçu de paiement établi par un logiciel de caisse ou, dans le cas des visites guidées et des salons/marchés, d'un ticket issu d'un carnet à souches numérotées de type P1RZ.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse en espèces que les mandataires sont autorisés à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros).

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 100 € sera remis au mandataire par le régisseur titulaire de la régie de recettes.

Article 8 : Les mandataires sont tenus de verser le montant de l'encaisse en mains propres au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum tous les mois, avant la fin de chaque année, en cas de changement de régisseur titulaire et de mandataire sous-régisseur.

Les chèques bancaires doivent être remis au régisseur de la régie de recettes au moins une fois par mois.

Article 9 : Les mandataires versent auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois, avant la fin de chaque année, en cas de changement de régisseur titulaire et de mandataire sous-régisseur.

Les encaissements par cartes bancaires doivent être justifiés tous les jours par le mandataire sous-régisseur auprès de la régie de recettes de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Article 10 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Château Chinon, le 1^{er} mars 2024,

Le Président,

René BLANCHOT

